



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.150/2
du 26 avril 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les compétences terminales et savoirs requis en informatique à l'issue du deuxième degré de la section de transition et à l'issue de la section de transition'

Le 30 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les compétences terminales et savoirs requis en informatique à l'issue du deuxième degré de la section de transition et à l'issue de la section de transition'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 avril 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'alinéa 7 du préambule mentionnera que le document visé est le protocole de négociation du 26 février 2021 entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les Fédérations de pouvoirs organisateurs.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. La portée du projet d'arrêté est plus large que ne l'indiquent son intitulé et son article 1^{er}.

En effet, il ressort de l'annexe du projet d'arrêté que celui-ci ne se contente pas seulement de déterminer les compétences et savoirs en informatique à l'issue du deuxième degré et à l'issue de la section de transition, c'est-à-dire à l'issue du troisième degré, mais qu'il fixe également les compétences et savoirs requis exigés par année d'étude au sein du deuxième et du troisième degré de transition.

Une telle manière de faire n'est pas conforme aux articles 25 et 26 du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' (ci-après : « le décret 'Missions' »). En effet, ces dispositions permettent uniquement au Gouvernement de déterminer les compétences et savoirs requis par discipline « à l'issue » du deuxième degré de transition et « à l'issue » de la section de transition.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence ¹.

¹ Voir, pour une observation similaire, l'avis n° 55.795/2 donné le 16 avril 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 'déterminant les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et déterminant les compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études', observation générale n° 1 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55795.pdf>).

2. En ce qui concerne la détermination de référentiels pédagogiques particulièrement précis au regard de la liberté de l'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, il y a lieu de tenir compte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière ainsi que de la législation de la section de législation telle qu'elle a été rappelée dans l'observation générale n° 5 de l'avis n° 62.330/2 du 20 novembre 2017², à laquelle il est renvoyé³.

3. Comme la déléguée de la Ministre l'a confirmé, le projet d'arrêté a, partiellement, le même objet que certaines parties de l'annexe III du décret de la Communauté française du 3 juin 2005 'portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation artistique, en éducation physique (compléments), en technologie, en éducation technique et technologique'.

Il en résulte que l'abrogation de ces dispositions décrétales, une fois dûment précisées, devra être concomitante à la date d'entrée en vigueur du nouveau référentiel. Le projet gagnerait à contenir déjà pareille abrogation. Celle-ci sera confirmée en même temps que l'arrêté lui-même par le législateur décentral en exécution des articles 25, § 1^{er}, et 26, § 1^{er}, du décret « Missions ».

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 1.4.3-1, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ne peut constituer le fondement juridique du projet en ce qu'il ne contient aucune habilitation au profit du Gouvernement.

L'alinéa 2 du préambule sera omis.

² Avis n° 62.330/2 donné le 20 novembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2017 'déterminant les socles de compétences en langues modernes à l'issue du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition, les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études, les compétences terminales et savoirs requis en français à l'issue du deuxième degré de la section de transition ainsi qu'à l'issue de la section de transition', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62330.pdf>.

³ Voir, pour une observation similaire, l'avis n° 62.577/2 donné le 27 décembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 janvier 2018 'déterminant les compétences et savoirs requis en géographie à l'issue du deuxième degré de la section de transition et les compétences terminales et savoirs requis en géographie à l'issue de la section de transition', pp. 3 et 4 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62577.pdf>).

2. À l'alinéa 3, l'avis de la Commission de pilotage ne constituant pas une formalité obligatoire à accomplir avant l'adoption des compétences et savoirs requis en projet, il convient de le renseigner sous la forme d'un considérant et non pas d'un visa⁴. L'avis sera dès lors ainsi mentionné au préambule après l'indication de l'ensemble des formalités obligatoires qui y sont renseignées.

3. À l'alinéa 4, il convient d'omettre le mot « ordinaire ».

DISPOSITIF

Article 2

Selon l'article 2, les compétences et savoirs requis en projet devraient s'appliquer respectivement à partir du 1^{er} septembre 2021 (pour les 3^{ème} et 5^{ème} années) et du 1^{er} septembre 2022 (pour les 4^{ème} et 6^{ème} années).

La section de législation du Conseil d'État s'interroge sur l'absence d'entrée en vigueur progressive des référentiels en projet.

Ainsi, la question se pose de savoir si, lors de l'année scolaire 2021-2022, les élèves de 5^{ème} année du secondaire seront à même de rencontrer les compétences et savoirs requis en projet alors qu'ils ne disposeraient pas, *a priori*, des prérequis nécessaires eu égard au fait qu'ils n'auront pas pu suivre les cours permettant d'atteindre les référentiels du deuxième degré en projet.

L'article 2 sera revu à la lumière de cette observation⁵.

⁴ La Commission de pilotage a pour mission, conformément à l'article 3.3 du décret du 27 mars 2002 'relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française', « de favoriser la cohérence entre le contenu des programmes, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation ainsi que la compatibilité entre les programmes des réseaux et des niveaux d'enseignement ». Dans ce cadre, en vertu de l'article 4, 3°, de ce même décret, la Commission de pilotage « coordonne » les travaux des groupes de travail visés à l'article 25 et 26 du décret du 24 juillet 1997 et « leur donne toutes les instructions et injonctions utiles à la bonne fin de ses missions ». Aucune disposition du décret du 24 juillet 1997 ou du décret du 27 mars 2002 n'impose toutefois explicitement que son avis doit être recueilli dans le cadre de l'adoption de référentiels tels que ceux en projet. Interrogée sur la question, la déléguée de la Ministre a confirmé « que l'avis de la Commission de pilotage dans ce cas n'est pas obligatoire (contrairement au conseil général de l'enseignement) mais relève plutôt d'une pratique administrative ».

⁵ Voir, pour une observation similaire, l'avis n° 62.330/2 précité, observation générale n° 6 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62330.pdf>).

Annexe

1. L'annexe de l'arrêté en projet doit porter la mention qu'elle constitue une annexe à l'arrêté avec l'indication de son intitulé. En outre, elle doit porter, *in fine*, la mention « Vu pour être annexé à l'arrêté du ... déterminant ... » et être revêtue des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elle est annexée.
2. Eu égard au fait que le projet d'arrêté a pour fondement juridique les articles 25 et 26 du décret « Missions », il convient d'omettre les références au Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire figurant dans l'annexe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT